

## **VD\_GERICHTE ZD18.028221 vom 20. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.028221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.028221)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.028221 du 20 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD18.028221 del 20 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

août 2011 consid. 4). 4. a) En l'espèce, l'intimé a découvert subséquentement que le fils de la recourante avait résidé habituellement au [...] entre le 30 juin 2016 et le 17 mai 2017. Il s'agit d'un fait nouveau important susceptible de conduire à une appréciation juridique différente, puisque le droit à l'allocation d'impotence suppose un domicile et une résidence en Suisse (42 al. 1 LAI). b) Concernant les délais, il apparaît que l'intimé a été informé du séjour au [...] seulement au mois de mai 2017, dans le cadre d'un entretien téléphonique avec la recourante. Il n'y a aucun élément au dossier qui permettrait de retenir une date antérieure pour la transmission de cette information par la recourante ou d'éventuels indices qui auraient permis à l'intimé de se douter de la résidence à l'étranger. La décision ayant été rendue en mai 2018, avec un projet préalable du 20 novembre 2017, l'intimé est ainsi intervenu dans le délai d'une année pour demander la restitution du montant indûment versé (consid. 3d supra). La

- 8 - recourante ne fait du reste valoir aucun grief relatif à la péremption de la créance. c) S'agissant du motif de révision, il incombait in casu à la recourante de communiquer le changement de lieu de résidence de son fils. Les arguments relatifs à un départ de courte durée ne sauraient être suivis dès lors que la loi prévoit expressément l'annonce d'une telle modification de la situation et qu'il s'agit d'un élément influençant le droit à la contribution d'assistance. La recourante ne démontre pas non plus qu'elle aurait été induite en erreur par une fausse information reçue de l'intimé. Partant, il existe une violation de l'obligation de renseigner qui peut être reprochée à la recourante. d) Il est précisé que l'obligation de restituer incombe au bénéficiaire des prestations allouées indûment (art. 2 al. 1 let. a OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]), celles pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à cet enfant, devant être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale au moment de leur versement (art. 2 al. 2 OPGA). L'intimé a donc recherché à juste titre la recourante pour la restitution du montant. 5. a) Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours apparaît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend, à bref délai, une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). b) Vu l'issue du recours, manifestement mal fondé, il peut être renoncé à un échange d'écritures, la recourante ne s'étant au demeurant pas déterminée à cet égard à la suite du courrier de la juge d'instructrice du 28 septembre 2018. 6. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 9 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première

phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). A l'examen, il apparaît que les moyens de la recourante étaient tous mal fondés et que ses chances de succès étaient par ailleurs particulièrement faibles au vu de l'issue de la procédure relative à la suppression du droit à l'allocation d'impotence pour mineurs, objet du recours du 30 mai 2018. Le procès n'aurait ainsi pas été engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est également rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.